

www.ramq.gouv.qc.ca

Courriel
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone
Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur
Québec 418 646-9251
Montréal 514 873-5951

Nos préposés sont en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Québec, le 23 mars 2006

À l'intention des médecins omnipraticiens

Amendement n° 93 et Autres renseignements administratifs

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération ont convenu de l'**Amendement n° 93** qui vous est présenté sous réserve des approbations gouvernementales. Les dispositions prennent effet aux dates précisées ci-dessous. La [Partie II](#) contient le texte officiel paraphé.

Cet amendement modifie les documents officiels suivants :

- Annexe V « Tarif des actes médicaux »; la modification prend effet le **6 avril 2006**.
- E.P. relative à l'assurance responsabilité professionnelle; la modification prend effet le **1^{er} janvier 2006**.

FAITS SAILLANTS DE L'AMENDEMENT N° 93

A. Annexe V : « Tarif des actes médicaux »

Prend effet le **6 avril 2006**.

- Onglet « ACTES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES », section Hyperalimentation, injection, insufflation, ponction, **rubrique Injection** :

L'amendement n° 93 **ajoute** trois nouveaux codes (**9487**, **0554** et **0826**) et libellés à la suite du code **0432**. De plus, le code **0485** est déplacé sous le nouveau code **9487** et son libellé est remplacé (voir Partie II, page 1/2).

- Onglet « GYNÉCOLOGIE », section Utérus et col utérin, **rubrique Manipulation** :

Un supplément d'honoraires pour l'utilisation d'un plateau principal de chirurgie (**P.G. 2.4.7.7A**, code d'acte **1098**) est ajouté au libellé du code **6952** (voir Partie II, page 1/2).

B. E.P. relative à l'assurance responsabilité professionnelle

Prend effet le 1^{er} janvier 2006.

- Les conditions particulières et les mesures relatives au remboursement de primes demeurent les mêmes. Les dates sont mises à jour (voir Partie II, pages 1 et 2/2).
- Dans l'annexe de l'E.P. sur la responsabilité professionnelle, les libellés de la description des activités sont modifiés à certains endroits notamment au niveau des *adjoints cliniques affectés à un service médical, au point v) des associés cliniciens (Fellows), de la médecine physique et réadaptation/physiatrie, des résidents en formation postdoctorale inscrits à un programme de formation postdoctorale.*
- La prime témoin 2006 est haussée de même que la contribution du médecin qui varie selon le genre d'activité médicale (de 1 096 \$, 1 312 \$ ou 1 381 \$ en 2005, la contribution 2006 augmente à 1 337,12 \$, 1 600,64 \$ ou 1 684,82 \$). Il y a une exception toutefois au niveau de l'activité médicale suivante : *médecine administrative – Médecins cadres/conseillers médicaux/experts médicaux – aucun travail clinique.* En effet, la prime témoin 2005 (1 556,52 \$) et la contribution du médecin 2005 (1 312,00 \$) sont diminuées en 2006 à 1 033,32 \$.

À noter que :

- le texte de l'E.P. sur l'assurance responsabilité et son annexe ne sont pas joints au présent communiqué. Vous pouvez toutefois consulter la rubrique sur l'assurance responsabilité dans le site Internet de la RAMQ :

<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medomni/resp/resp.shtml>

AUTRES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A. Nouveau message explicatif **881** à noter

881 Code de forfait payable à un médecin faisant partie d'un groupe de médecine de famille.
(réf. : Entente particulière concernant les GMF)

B. Répertoire disponible dans notre site Internet : Liste des établissements

Un répertoire des établissements est maintenant disponible dans notre site Internet. La consultation se fait par région et les établissements y sont classés par ordre alphabétique.

Pour chaque établissement, vous trouverez les renseignements suivants :

- Le numéro de facturation;
- Le nom et l'adresse;
- La catégorie des unités de soins disponibles dans l'établissement.

Vous pouvez également vous référer à la signification de chaque catégorie d'unité de soins pour retrouver le bon suffixe à inscrire au numéro d'établissement. Voici l'adresse Internet de ce répertoire :

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/resant/liste_etablissement/liste.shtml

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

p. j. Partie II – Texte paraphé de l'Amendement n° 93

c. c. Développeurs de logiciels de facturation et Agences commerciales de traitement de données – Médecine

Texte paraphé de l'Amendement n° 93 à l'entente générale du 1^{er} septembre 1976 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'entente générale est de nouveau amendée en modifiant son Annexe V intitulée « Tarif des actes médicaux » de la façon suivante :

A) Sous l'onglet « **ACTES DIAGNOSTIQUES ET THÉRAPEUTIQUES** » à la section « **Hyperalimentation, injection, insufflation, ponction** », sous la rubrique « Injection » :

i) Remplacer le libellé du code 0485 par le suivant et le déplacer sous le code 0432 :

« injection intramusculaire de toxine botulinique pour le traitement de la dystonie ou de la spasticité d'origine neurologique excluant le spasme hémifacial et le blépharospasme »;

ii) Ajouter, à la suite du code 0432, les codes et libellés suivants :

	Médecins omnipraticiens	
	R = 1	R = 2
« (9487) injection unique ou multiple de toxine botulinique pour le soulagement des douleurs myofasciales, facettaires et de points gâchettes ou cervico-crâniennes réfractaires	25,00	3
(0485) injection intramusculaire de toxine botulinique pour le traitement de la dystonie ou de la spasticité d'origine neurologique excluant le spasme hémifacial et le blépharospasme	120,00	3
(0554) injections unilatérales de toxine botulinique pour spasme hémifacial	75,00	
(0826) injection de toxine botulinique intralaryngée	60,00	4 »

B) Sous l'onglet « **GYNÉCOLOGIE** » à la section « **Utérus et col utérin** », sous la rubrique « **Manipulation** », ajouter au libellé du code 6952 la mention suivante :
(P.G. 2.4.7.7 A).

2. En modifiant l'entente particulière relative à l'assurance responsabilité professionnelle entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins omnipraticiens de la façon suivante :

a) En remplaçant au paragraphe 2.02 l'année 2005 par l'année 2006;

b) En remplaçant le paragraphe 3.01 par le suivant :

« **3.01** Le remboursement de prime est accordé au médecin qui, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005, a touché des revenus supérieurs à 36 000 \$.

Le remboursement de prime est également accordé au médecin qui, pendant l'année 2006, a touché des revenus supérieurs à 36 000 \$.

Le remboursement de prime visé aux alinéas ci-dessus est aussi accordé au médecin qui, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 ou pendant l'année 2006 a touché des revenus supérieurs à 20 000 \$ mais inférieurs à 36 000 \$ et qui remplit les conditions apparaissant à l'alinéa suivant.

Ce remboursement est accordé au médecin qui au retour d'un congé de maternité a une pratique réduite pour une période maximale de deux (2) ans d'au moins 30 % ou est en invalidité partielle temporaire ou, au médecin qui, s'étant prévalu du programme d'allocation de fin de carrière ou de départ assisté, effectue un retour en pratique active dans le cadre des paramètres fixés par la lettre d'entente N° 154. »

c) En remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 3.02 par le suivant :

« Un remboursement de prime pour l'année 2006 doit être demandé au plus tard le 31 mars 2007. »

d) En remplaçant son paragraphe 4.01 par le suivant :

« La présente entente a effet du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006. Elle est renégociée au 1^{er} octobre 2006. »

e) En remplaçant son annexe par celle apparaissant en annexe I des présentes.

Attention : *Le texte de l'E.P. sur l'assurance responsabilité et son annexe ne sont pas joints. Vous pouvez toutefois consulter la rubrique sur l'assurance responsabilité dans le site Internet de la RAMQ.*

3. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature et prend effet aux dates suivantes :

Article 2	1 ^{er} janvier 2006
Article 1	6 avril 2006.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____ ce _____^e jour de _____ 2006.

PHILIPPE COUILLARD
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux

RENALD DUTIL, m.d.
Président
Fédération des médecins
omnipraticiens du Québec